



Convention Territoriale Globale

Colmar Agglomération

Caisse d'allocations familiales

Du Haut-Rhin

Convention Cadre 2020-2024

Entre :

La Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin dont le siège est situé 26, avenue Robert Schuman – 68084 Mulhouse Cedex représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jacques Rimeize et par son Directeur, Monsieur Jean Jacques PION ;

Ci-après désignée « la Caf ».

Et :

Colmar Agglomération représentée par Monsieur Eric STRAUMANN Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « Colmar Agglomération » ;

Et :

La Commune d'Andolsheim représentée par Monsieur Christian REBERT Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune d'Andolsheim » ;

Et :

La Commune de Colmar représentée par Madame Sybille BERTHET Adjointe au Maire, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune de Colmar » ;

Et :

La Commune de Fortschwihr représentée par Monsieur Christian VOLTZ Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune de Fortschwihr » ;

Et :

La Commune d'Ingersheim représentée par Madame Denise STOECKLE Maire, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune d'Ingersheim » ;

Et :

La Commune d'Herrlisheim représentée par Monsieur Laurent WINKELMULLER Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune d'Herrlisheim » ;

Et :

La Commune de Wettolsheim représentée par Monsieur Lucien MULLER Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune de Wettolsheim » ;

Et :

Le Syndicat Mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr représentée par Monsieur Marc BOUCHE Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « le Syndicat Pôle Ried Brun-Collège de Fortschwihr » ;

Et :

Le SIVOM du Canton de Wintzenheim représenté par Madame Lucette SPINHIRNY Présidente, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « le SIVOM du Canton de Wintzenheim » ;

Et :

Le SIVU « Les Lutins du Hohnack » de Zimmerbach/Walbach représenté par Monsieur Jacques MULLER Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « le SIVU Les Lutins du Hohnack ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le Schéma départemental des services aux familles et de l'animation de la vie sociale (SDSF-AVS) ;

Et

Vu la délibération du conseil communautaire de Colmar Agglomération en date du 4 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Andolsheim, en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Colmar, en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Fortschwihr, en date du 06 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Ingersheim, en date du 17 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Herrlisheim, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Wettolsheim, en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte « Pôle Ried Brun-Collège de Fortschwihr », en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la délibération du SIVOM du Canton de Wintzenheim, en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération du SIVU « Les Lutins du Hohnack » de Zimmerbach/Walbach en date du 16 décembre 2020.

Préambule

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner leur développement, la Caf du Haut-Rhin collabore depuis l'origine avec le Conseil Départemental, les intercommunalités, les communes et les associations qui sont des acteurs majeurs des politiques sociales. Compte tenu de la répartition des compétences entre ces acteurs, il est essentiel de s'assurer de la bonne coordination, mise en cohérence, efficience et complémentarité des interventions et actions mises en œuvre.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance/jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, du handicap et de l'accompagnement social, la convention territoriale globale (CTG) offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

La clarification des différentes interventions est aussi l'occasion pour la Communauté d'Agglomération de faire valoir son action et sa politique auprès de la population qui souvent, n'a pas toute la connaissance des services qui sont à sa disposition.

Pour la Caf, la conclusion de CTG favorise la territorialisation de l'offre globale de services, en l'organisant de manière structurée et priorisée, en cohérence avec les politiques locales du territoire. Elle favorise ainsi le développement et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Cette convention-cadre mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La Caf du Haut-Rhin sera attentive à l'articulation du projet de territoire avec le schéma départemental de services aux familles et d'animation de la vie sociale et tous les schémas et plans en cours de déploiement (schéma départemental d'accessibilité et d'accompagnement aux services au public, plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, etc.).

Cette convention-cadre est donc la première étape du processus de construction de la CTG qui sera amenée à s'enrichir régulièrement pendant toute la durée de sa mise en œuvre afin de répondre aux besoins du territoire.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles

La présente convention vise à définir le projet **stratégique global** du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Sur un plan **politique**, elle a pour objectif de contribuer à l'élaboration et à la mise en place du **projet de développement territorial et social** du territoire avec la collectivité et d'organiser concrètement **l'offre globale de service** de la Caf de manière **structurée et priorisée**.

La CTG s'appuie sur un **diagnostic partagé** qui s'articule avec les orientations politiques et stratégiques validées par les collectivités signataires.

Dans cette perspective, le présent accord-cadre a pour objectifs de :

1. Clarifier l'action des acteurs sociaux

- Recenser l'ensemble des interventions de chacun pour faire apparaître l'articulation de ces interventions ;
- Mobiliser l'ensemble des interventions et des moyens de la branche Famille en vue de mieux prendre en compte les besoins du territoire ;
- Structurer vis-à-vis des partenaires, l'offre globale de service Caf.

2. Gagner en efficience

- Objectiver les besoins à partir d'une vision globale des ressources, des problématiques, des moyens mobilisés sur le territoire ;
- Déterminer les orientations prioritaires établies à partir d'une vision d'ensemble des problématiques du territoire.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

La Caf, acteur majeur de la politique sociale, assure quatre missions développées dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents – enfants
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles

Ainsi, la Caf du Haut-Rhin contribue à une offre globale de service aux familles par le versement des prestations légales ou d'action sociale aux familles, du financement des équipements et services ainsi que par l'accompagnement des usagers.

La Caf s'inscrit dans une démarche territoriale au profit de la collectivité dans une dynamique de projets portant sur les domaines sur lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils. Parmi ces domaines on peut citer, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la vie des quartiers, le logement, l'accès aux droits, le handicap et l'accompagnement social.

Article 3 : Les champs d'intervention de Colmar d'Agglomération

Colmar Agglomération ne disposant pas des compétences dans les domaines propres de la CTG, elle s'attachera, au titre du principe de subsidiarité, à respecter les champs de compétences de l'ensemble des signataires des conventions cadres d'objectifs et de financements avec la CAF.

Elle dirigera son action vers le pilotage d'une étude de territoire des besoins sociaux, principalement orientée vers l'offre existante dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance et de son adéquation avec la demande des usagers. Les autres thématiques (accès aux droits, numériques, habitat, solidarité) pourront venir enrichir la CTG au-delà de 2024.

Cette étude débutera en 2021, après le recrutement du chargé de coopération de la CTG.

Article 4 : Les objectifs partagés et engagements des partenaires

Durant la phase préalable à l'élaboration de cette convention-cadre, la Caf a mobilisé son expertise, notamment dans l'accompagnement et la production de données auprès de Colmar agglomération. Ainsi, un premier diagnostic élaboré à partir des données Caf/Insee ainsi qu'un « portrait de territoire » ont été réalisés.

Les données utilisées pour réaliser cette première analyse nécessiteront d'être affinées par des données issues « du terrain » (rencontres avec les habitants, les associations, etc.) et prendront en compte l'ensemble des ressources du territoire en associant l'ensemble des partenaires concernés.

La présente convention-cadre engage les Collectivités et la Caf dans cette démarche de **diagnostic partagé** dès 2021.

Ainsi, ce diagnostic partagé permettra :

- d'identifier l'ensemble des caractéristiques et des besoins du territoire,
- d'améliorer la connaissance des champs d'intervention de chacun,
- de s'appuyer sur les forces et potentiels du territoire,
- de définir les champs d'intervention à investiguer au regard de l'écart offre/besoin,
- d'identifier les enjeux et priorités du futur projet de territoire.

Sur cette base, les résultats dégagés permettront de rédiger un **plan d'action** qui complètera la présente convention-cadre par avenants.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec celles-ci, la Caf s'engage à **conserver le montant des financements** bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

De son côté, la **collectivité** s'engage à **poursuivre son soutien financier à l'identique** en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 3. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

A noter que des moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés, notamment au titre de l'**appui à l'ingénierie territoriale**, visant à soutenir la mise en place du projet de territoire.

Compte tenu du caractère stratégique du déploiement territorial de la CTG, il pourra être mis en place une fonction de coordination au sein de la collectivité qui prend la forme d'une fonction de « **Chargé de coopération CTG** ».

Cette fonction procède d'un recrutement dédié à cette mission.

Les postes de coordination existants restent financés dans cette convention 2020-2024. Au-delà de cette échéance, seules les fonctions de coopération répondant au cahier des charges de la Caf bénéficieront d'un financement de la Caf dans le cadre de la CTG. Les évolutions et les fiches de postes s'y rapportant seront précisées par voie d'avenants.

Au sein de la collectivité et en lien avec la Caf, cette fonction de Chargé de coopération CTG :

- permet le développement et la structuration d'une offre de service globale et de qualité,
- met en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies,
- se saisit de coopérations pour accroître *in fine* l'efficacité des interventions,
- le cas échéant, soutien les perspectives de transfert ou de prises de compétences sur les champs qui intéressent la branche Famille notamment, petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, handicap et accompagnement social.

La mise en œuvre de cette fonction spécifique repose sur un **cofinancement** garanti par la collectivité et bénéficie à ce titre d'un accompagnement financier par la Caf.

Une formalisation des attendus du poste ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation liés fera l'objet d'une contractualisation avec la Caf.

Enfin, la présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Article 5 : dispositions spécifiques complémentaires

A ce jour, Colmar agglomération ne dispose pas des compétences petite-enfance et jeunesse. Toutefois, cela ne fait pas obstacle à la signature d'une CTG à l'échelon inter-communal puisque chaque collectivité adhère conformément à ses compétences.

A noter que les collectivités ou EPCI suivantes seront signataires de la Convention-cadre dans le respect de leurs compétences propres :

- Le Syndicat Mixte « Pôle Ried Brun » – Collège de Fortschwihr pour les communes qui ont adhéré à la compétence périscolaire / extrascolaire (Muntzenheim, Bischwihr, Porte du Ried, Wickerswihr) et pour celles qui ont adhéré à la compétence RAM (Andolsheim, Muntzenheim, Bischwihr, Fortschwihr, Porte du Ried, Wickerswihr et Jebsheim)
- La commune d'Andolsheim pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- La commune de Fortschwihr pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- Le SIVOM du Canton de Wintzenheim pour sa compétence RAM (Herrlisheim, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Zimmerbach, Wintzenheim, Eguisheim, Husseren-les-Châteaux, Obermorschwihr et Voegtlinshoffen)
- Le SIVU « Les Lutins » du Hohnack de Zimmerbach/Walbach pour sa compétence périscolaire
- La commune d'Ingersheim pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- La commune d'Herrlisheim pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- La commune de Wettolsheim pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- La commune de Colmar pour sa compétence enfance et jeunesse

Les autres communes appartenant à Colmar Agglomération intégreront cette CTG à l'échéance de leur CEJ respectif et au vu des compétences qu'elles ont prises.

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en nombre suffisant) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des objectifs définies dans la présente convention.

Pour les mener à bien, les parties décident de mettre en place :

- un comité de pilotage
- un comité de suivi

Le **comité de pilotage** se réunit une fois par an ; il est composé a minima :

- du Président de Colmar agglomération ou son représentant, ainsi que du Directeur général des services ou son représentant ;
- du Maire ou son représentant pour chacune des communes signataires
- du Président ou son représentant pour chacun des syndicats signataires
- d'un représentant du Conseil d'administration de la Caf ainsi que du Directeur de la Caf ou de son représentant,
- du chargé de coopération CTG ou du référent faisant fonction
- du chargé de conseil et développement

Le comité de pilotage est piloté par Colmar d'Agglomération avec la représentation de la CAF.

Son rôle :

Il définit le périmètre du partenariat et des principaux leviers de développement. Il valide les objectifs stratégiques et les thématiques d'intervention, le plan d'action, les indicateurs ainsi que les modalités d'évaluation. Il se réunit a minima une fois par an.

Le **comité de suivi** est composé :

- du Directeur général des services ou son représentant
- des responsables de services de la collectivité ou leurs représentants
- du chargé de coopération CTG ou du référent faisant fonction
- du Chargé de conseil et développement de la Caf & Travailleur Social
- du responsable d'action sociale de la Caf ou son représentant
- des personnes ressources en fonction des thématiques

Son rôle :

Il assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la CTG, dont il rend compte au Comité de pilotage. Il apporte par ailleurs les éclairages nécessaires en termes de réglementation, conditions financières, impacts et pertinence au comité de pilotage.

Il veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné en définissant les axes opérationnels d'intervention, les priorités, les modalités de mise en œuvre, les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il arrête les plans d'actions et corrige les écarts.

Article 7 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan d'actions et seront intégrés à la présente convention-cadre par voie d'avenants. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au 31/12/2024 inclus et se renouvelle par expresse reconduction.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 13 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Mulhouse, le 30 décembre 2020.

En 11 exemplaires.

Le Président du Conseil d'administration
de la Caf du Haut-Rhin



Jacques RIMEIZE

Le Président de Colmar Agglomération

Eric STRAUMANN

Le Directeur de la Caf du Haut-Rhin



Jean-Jacques PION

Le Maire de La Commune d'Andolsheim

Christian REBERT

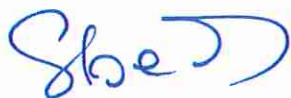
L'adjointe au Maire de la Commune de Colmar

Sybille BERTHET

Le Maire de la Commune de Fortschwihr

Christian VOLTZ

Le Maire de la Commune d'Ingersheim



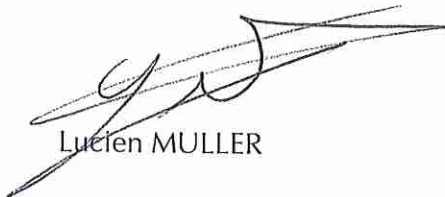
Denise STOECKLE

Le Maire de la Commune d'Herrlisheim



Laurent WINKELMULLER

Le Maire de la Commune de Wettolsheim



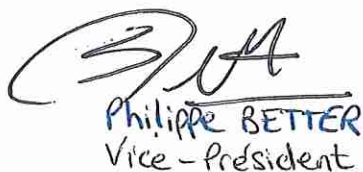
Lucien MULLER

Le Président du Syndicat Mixte Pôle Ried Brun



Marc BOUCHE

Le Président du SIVU « Les Lutins du Hohnack » de Zimmerbach/Walbach



Philippe BETTER
Vice - Président

La Présidente du SIVOM du Canton de Wintzenheim



Lucette SPINHIRNY

